

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de SAINT-SEVER (CALVADOS)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-SEVER (CALVADOS), pour la période 2004 – 2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23 novembre 2020, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité de l'église de Saint-Sever-Calvados et de la motte castrale de Saint-Sever-Calvados ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 04 janvier 2021, relatif à l'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope du bassin de la Vire et de certains de ses affluents, en date du 13 mai 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-SEVER (CALVADOS), d'une contenance de 1 556,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 502,75 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), de chênes indigènes (15 %), de châtaignier (6%), de bouleau (4 %), d'aulne glutineux (2 %), de chêne rouge (1 %), d'autres feuillus (1 %), de Douglas (18 %), de sapin pectiné (9 %) et de divers mélèzes (1 %). Le reste, soit 54,05 ha, est constitué de terrains non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 828,23 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 609,15 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (773,59 ha), le Douglas (274,80 ha), le chêne sessile (195,39 ha), le sapin pectiné (135,18 ha), le châtaignier (17,14 ha), le chêne rouge (16,50 ha), le mélèze d'Europe (9,62 ha), l'aulne glutineux (6,79 ha), le pin Laricio de Corse (5,49 ha), le pin sylvestre (1,76 ha) et le merisier (1,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 210,11 ha dont 206,60 ha sont susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 130,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 153,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 16,72 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 82,69 ha, qui fera uniquement l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 514,13 ha dont 512,61 ha sont susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ou de 10 ans, selon le groupe ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 612,41 ha dont 609,15 ha sont susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ou de 10 ans, selon le groupe ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 26,33 ha, qui sera parcouru en coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 102,05 ha, au sein duquel 64,02 ha sont concernés par un projet de réserve biologique dirigée, et qui sera laissé à son évolution naturelle. Néanmoins, une fois que la réserve biologique dirigée aura été créée, les parcelles concernées par son emprise seront gérées conformément au plan de gestion spécifique de la réserve biologique, lequel sera arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par l'emprise de la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division spécifique, une fois la réserve créée, afin de permettre le suivi des actions qui y sont menées.
- Des travaux d'élargissement d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 17,09 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, et notamment un prélèvement soutenu dans les populations de chevreuil, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-SEVER (14), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour l'église de Saint-Sever-Calvados et la motte castrale à Saint-Sever-Calvados ;
- de l'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope du bassin de la Vire et de certains de ses affluents.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **19 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON